

**Groupe de travail « Télécommunications »**

**D O C U M E N T   D ' E T A P E**

\*\*\*\*\*

*Présentation de la nouvelle réglementation  
applicable au secteur des Télécommunications*

*Recommandations sur les modalités d'occupation  
du domaine public routier par les opérateurs de  
télécommunications*

\_\_\_oOo\_\_\_

A.P.C.G.  
F.N.C.C.R.  
I.V.F

FRANCE TELECOM  
A.F.O.P.T.

### *Avertissement*

*Afin de réfléchir aux modalités d'application du nouveau cadre législatif et réglementaire applicable au secteur des télécommunications et proposer aux maires un certain nombre de recommandations pratiques pour son application, l'Association des Maires de France et l'Association des Maires de Grandes Villes ont constitué un groupe de travail associant l'AIVF (Association des Ingénieurs des Villes de France), la FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) et l'APCG (Assemblée des Présidents de Conseils Généraux) ainsi que France Télécom et les opérateurs de télécommunications regroupés au sein de l'AFOPT (Association Française des Opérateurs Privés en Télécommunications : Bouygues Télécom, 9 Télécom, Cégétel et COLT).*

*Réunis depuis le début de l'année 1998, les membres du groupe de travail se sont attaché à examiner la partie du nouveau dispositif législatif et réglementaire relative à l'occupation du domaine public des collectivités locales. Nous vous livrons dans ce document ses premières réflexions.*

*Dans l'attente de la publication du document final, seules **la permission de voirie et la déclaration des installations existantes** font l'objet de recommandations du groupe de travail.*

## **Table des matières**

---

### **I - LE CADRE GENERAL DE LA LOI DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS**

### **II- LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES**

#### **1. L'occupation du domaine public communal**

A) L'occupation du domaine public routier (droits de passage)  
Principes et recommandations du groupe de travail

- ❶ Permission de voirie
- ❷ Déclaration des installations existantes
- ❸ Partage des installations existantes

B) L'occupation du domaine public non routier  
Principes

#### **2. Le passage sur les propriétés privées**

---

Annexes :

- loi du 26 juillet 1996 (article 11)
- décret du 30 mai 1997

<p><b>I - LE CADRE GENERAL DE LA LOI DE REGLEMENTATION DES TELECOMMUNICATIONS</b></p>
---

### Ouverture totale du secteur des télécommunications à la concurrence depuis le 1er janvier 1998

La loi du 26 juillet 1996 a organisé, en conformité avec les directives européennes, l'ouverture à la concurrence de l'ensemble des activités de télécommunications.

Ainsi, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1998, l'ensemble de ce marché, y compris celui de la téléphonie vocale fixe, est ouvert à la concurrence mettant ainsi fin au monopole de France Télécom .

La loi du 26 juillet 1996 a fixé le cadre du service public, les droits et obligations des opérateurs, les règles de fonctionnement du marché, les règles de concurrence applicables au secteur, ainsi que le rôle des collectivités locales dans ce nouveau dispositif.

### Quelques repères : \_

***L'Autorité de Régulation des Télécommunications (A.R.T)***: créée le 1<sup>er</sup> janvier 1997 par la loi de réglementation des télécommunications du 26 juillet 1996, elle dispose d'un large domaine de compétence dans le fonctionnement du marché et le contrôle de la concurrence conjointement avec le Conseil de la concurrence. Elle a pour rôle notamment d'instruire les demandes de licence, d'autoriser les réseaux indépendants, d'approuver les tarifs d'interconnexions et de résoudre les litiges entre consommateurs et opérateurs ou entre opérateurs eux-mêmes.

***La boucle locale*** : c'est la partie finale du réseau de communication qui se trouve entre l'installation de l'abonné et le commutateur (central téléphonique) auquel il est rattaché. Traditionnellement, la boucle locale était filaire, aujourd'hui ce terme recouvre d'autres techniques qui restent expérimentales : boucle locale radio.... Par ailleurs, il est parfois utilisé dans un autre contexte prêtant à confusion pour qualifier les réseaux indépendants reliant plusieurs sites municipaux (mairie, bibliothèque...).

***Les cabines téléphoniques*** : aux termes de l'article 6 du cahier des charges de France Télécom, chaque commune doit disposer d'au moins un publiphone. Dans les communes dont la population est comprise entre 1 000 et 10 000 habitants, France Télécom implante les publiphones nécessaires afin que la commune dispose d'un publiphone par tranche de 1 500 habitants au-dessus du premier millier.

Le nombre de publiphones ainsi déterminé peut, après accord du maire, être réduit en fonction de considérations géographiques et démographiques. Dans les communes de moins de 2 000 habitants, ainsi que dans les zones de redynamisation urbaine, il ne peut y avoir de réduction du nombre de cabines téléphoniques existant au 1<sup>er</sup> janvier 1997 sans l'accord du maire de la commune.

Leur installation est libre hors de la voie publique.

***L'interconnexion*** : elle doit permettre à l'ensemble des abonnés de communiquer librement entre eux, quel que soit l'opérateur dont ils sont clients. Chaque opérateur doit avoir la possibilité de s'interconnecter au réseau d'un autre opérateur pour l'acheminement de la communication.

***La licence*** : c'est l'autorisation ministérielle dont doit être titulaire un opérateur pour établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public ou pour fournir des services téléphoniques au public. Elle est délivrée par le ministre en charge des télécommunications après instruction par l'A.R.T. Les réseaux indépendants font, pour leur part, l'objet d'une autorisation de l'A.R.T.

***Les opérateurs de télécommunications*** : il s'agit, au terme de la loi de réglementation des télécommunications, de toute personne physique ou morale exploitant un réseau de télécommunication ouvert au public ou fournissant au public un service de télécommunications (article L.32 du code des P et T 15°).

Il existe donc deux sortes d'opérateurs : les opérateurs dits de « réseaux » et les opérateurs dits de « services ». Le régime des autorisations ou licences tient compte de la nature des activités de l'opérateur.

**REGIME DES AUTORISATIONS OU LICENCES POUR LES SERVICES OUVERTS AU PUBLIC ET LES RESEAUX INDEPENDANTS**

<b><i>Fourniture au public d'un service de télécommunication</i></b>	
Fourniture au public d'un service de télécommunications autres que le service téléphonique	fourniture libre sauf exception, pas d'autorisation
Fourniture au public d'un service téléphonique (sans établissement ni exploitation d'un réseau ouvert au public)	autorisation ministérielle prévue à l'article L34-1 du code des P&T (licence dite L34-1)
<b><i>Exploitation d'un réseau ouvert au public</i></b>	
Droit d'installer et d'exploiter un réseau ouvert au public en vue de fournir des services de télécommunication à l'exception du service téléphonique  <i>Ex : Telcité (filiale de la SNCF)</i>	autorisation ministérielle prévue à l'article L 33-1 du code des P&T (licence dite L33-1)
Droit d'installer et d'exploiter un réseau ouvert au public en vue de fournir un service téléphonique au public (y compris les autres services de télécommunications)  <i>Ex : France Télécom ; Bouygues Télécom, 9 Télécom réseau ; Cégétel ; Télécom Développement ; Siris ; Omnicom...</i>	conjointement licence dite L33-1 et licence dite L34-1 du code des P&T
<b><i>Réseaux indépendants</i></b> <i>(réservés aux besoins propres de la collectivité locale ou d'un groupe fermé d'utilisateurs )</i>	
Longueur inférieure à 1 000 mètres	établis librement
Longueur supérieure à 1 000 mètres	autorisation de l'A.R.T. (article L33-2 du code des P&T).

*N.B. Des licences expérimentales existent également pour autoriser l'installation et l'exploitation d'un réseau ouvert au public ainsi que la fourniture d'un service téléphonique limitée et pour un maximum de 20 000 utilisateurs, par exemple Auxipar sur le district d'Annecy.*

## *Les réseaux de télécommunications*

---

Il existe trois types de réseaux :

***Les réseaux indépendants*** : ce sont des réseaux réservés à l'usage d'un ou plusieurs groupes fermés d'utilisateurs (cf. tableau ci-avant).

***Les réseaux ouverts au public*** : par opposition aux réseaux réservés à un nombre limité d'utilisateurs ce sont tous les réseaux établis ou utilisés pour fournir au public un service de télécommunications (cf. tableau ci-avant).

***Les réseaux câblés de télédistribution*** : si l'opérateur du réseau câblé veut fournir un service téléphonique au public, l'autorisation ministérielle est délivrée après consultation de la commune. Le contrat doit être adapté par avenant, conformément à la loi. Pour fournir d'autres services de télécommunications, l'opérateur doit en informer la commune et faire une déclaration préalable auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications.

**« Le service public de télécommunications »** : son contenu a été défini par la loi du 26 juillet 1996.

Il comprend :

▪ **le service universel**, à savoir :

- la fourniture d'un service téléphonique de qualité, **à un prix abordable**, sur tout le territoire

- la mise à disposition d'un service de renseignements et d'un annuaire universel des abonnés

- la desserte du territoire en cabines téléphoniques.

La loi a désigné France Télécom comme étant l'opérateur public en charge de ces missions de service universel.

Si France Télécom n'est pas le seul opérateur à offrir le service universel, il est le seul à devoir le faire sur tout le territoire. Cette obligation a été précisée dans son cahier des charges, notamment dans les exigences relatives à la péréquation géographique et sociale. Ainsi, les tarifs de service téléphonique seront fixés de manière à éviter toute

discrimination fondée sur la localisation géographique de l'abonné. De même, afin de permettre l'accès de toutes les catégories sociales de la population au service

universel, des tarifs particuliers doivent être proposés pour tenir compte des difficultés de revenus ou des handicaps de certaines populations.

Le financement des coûts imputables aux obligations de service universel est assuré par les opérateurs de télécommunications.

Enfin, l'acheminement gratuit des appels d'urgence est obligatoire pour tous les fournisseurs de service téléphonique au public.

▪ **les services obligatoires** qui regroupent :

- le service d'accès au réseau numérique à intégration de services (RNIS)
- les liaisons louées
- les services de commutation de données par paquets
- les services avancés de téléphonie vocale
- le service télex

France Télécom est tenu de fournir ces services sur l'ensemble du territoire. Elle en **fixe librement les tarifs** dans le respect des principes du service public. Ceux pour lesquels il n'existe pas de concurrence restent toutefois soumis à homologation ministérielle.

La loi prévoit que le contenu du service universel et des services obligatoires est révisé tous les quatre ans, pour l'adapter à l'évolution des technologies.

▪ **les missions d'intérêt général**

Elles concernent des domaines particuliers : la défense et la sécurité, la recherche publique et l'enseignement supérieur.

## II- LES DISPOSITIONS RELATIVES AUX COLLECTIVITES LOCALES\_

*NB. Ce chapitre s'adresse principalement au maire mais le même dispositif est applicable aux autres autorités gestionnaires du domaine public, en particulier les présidents de conseils généraux.*

### ***Principe général***

L'article 11 de la loi du 26 juillet 1996 et le décret du 30 mai 1997 ont fixé les modalités d'utilisation du domaine public des collectivités locales et des propriétés privées par les opérateurs de télécommunications.

Ce nouveau régime met fin à l'occupation de droit et gratuite du domaine public routier dont bénéficiait France Télécom jusqu'à ce jour, **le maire retrouve ainsi son pouvoir de gestionnaire de la voirie** pour l'implantation des installations de télécommunications. L'exercice de ce **pouvoir n'est cependant que partiel**, le dispositif mis en œuvre étant largement dérogoratoire au droit commun de la domanialité publique (droit de passage des opérateurs, permission de voirie tacite, encadrement des tarifs de redevance...).

**Le nouveau dispositif ainsi mis en place n'est en aucun cas un régime de concession de service public où un seul exploitant est choisi par la commune. Il s'agit, en effet, d'accorder de façon non-discriminatoire à tous les opérateurs qui en font la demande des droits de passage sur le domaine public routier.**

Le décret du 30 mai 1997 (art. R20-45 du code des P&T) précise que : « la délivrance de ces permissions de voirie s'effectue conformément au principe de non-discrimination dans le traitement des demandes émanant des opérateurs autorisés, notamment lorsque le gestionnaire du domaine public a des intérêts dans les réseaux ou les services de télécommunications ».

Enfin, la loi indique que les installations des infrastructures et des équipements doivent être **réalisées dans le respect de l'environnement et de la qualité esthétique des lieux**, et dans les conditions les moins dommageables tant pour le domaine public (routier et non routier) que pour les propriétés privées.

# 1 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

S'agissant du domaine public des collectivités locales, la loi a opéré une **distinction entre l'occupation du domaine public routier et l'occupation du domaine public non routier**. La loi est silencieuse sur l'occupation du domaine privé de la collectivité locale. Il semble qu'elle ne distingue pas ce dernier des propriétés privées en général.

*N.B. : ce point reste néanmoins à éclaircir à l'avenir.*

## A - Occupation du domaine public routier (Droits de passage) - Principes et recommandations

Les opérateurs de télécommunications titulaires d'une licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau ouvert au public bénéficient d'un **droit de passage** sur le domaine public routier, notamment communal. A ce titre, pour toute occupation domaniale, les opérateurs doivent demander une permission de voirie à l'autorité gestionnaire du domaine ; cette permission est délivrée par le maire lorsqu'il s'agit d'une voie communale.

La loi a renvoyé à un **décret** les modalités d'application des dispositions relatives à **l'utilisation du domaine public routier** (décret du 30 mai 1997 ou articles R 20-45 à R 20-54 du code des P&T).

Cette occupation donne lieu à la délivrance d'une permission de voirie et au paiement d'une redevance dont le montant maximal a été défini par le décret du 30 mai 1997.

### ❶ La permission de voirie

#### 1 - Comment s'exerce le droit de passage des opérateurs sur le domaine public routier communal ?

Le droit de passage des opérateurs prend la forme d'une permission de voirie délivrée par l'autorité compétente. Elle est différente selon la nature de la voie concernée : le maire sur les voies communales, le président du conseil général sur les routes départementales, le président de la collectivité territoriale de Corse sur les routes relevant de cette collectivité, le préfet sur les autoroutes non concédées et les routes nationales, les sociétés concessionnaires sur les autoroutes concédées.

## **2 - Tous les opérateurs de télécommunications bénéficient-ils d'un droit de passage sur le domaine public routier communal ?**

Non, seuls les opérateurs titulaires d'une autorisation délivrée au titre de l'article L33-1 du code des P&T peuvent bénéficier des dispositions du décret du 30 mai 1997.

Cela étant, la création de tels droits ne leur confère aucun monopole d'utilisation du domaine public, d'autres acteurs économiques du secteur des télécommunications peuvent présenter des demandes d'autorisation. Elles seront traitées conformément au droit commun de la domanialité publique.

## **3 - Quelle est la forme de l'autorisation ?**

Le décret a précisément indiqué la forme de l'autorisation, il s'agit d'une permission de voirie, à savoir une **autorisation unilatérale du maire prise par arrêté**. Si la commune ne répond pas dans les délais, la permission de voirie est alors réputée accordée tacitement dans les termes de la demande présentée par l'opérateur.

**Attention : Hormis le cas prévu à l'article R.20-54 du code des P & T (convention entre le maître d'ouvrage routier et un opérateur en vue d'un partage des investissements pour des ouvrages de télécommunications), toute autorisation d'occupation du domaine public routier qui prendrait la forme d'une convention ayant notamment pour objet de conférer un droit permanent d'occupation du domaine de la collectivité serait contraire au décret du 30 mai 1997.**

## **4 - Le conseil municipal doit-il délibérer préalablement à la délivrance des permissions de voirie ?**

Non, la délivrance d'une permission voirie n'est pas assujettie à une délibération du conseil municipal. En revanche, il est des cas où elle sera nécessaire, par exemple lorsque la commune choisit de fixer des montants de redevance inférieurs à ceux prévus par le décret du 30 mai 1997 (Compte tenu de la faiblesse des montants de redevance, le groupe de travail ne saurait les recommander...).

## **5 - Quelles sont les installations assujetties à une permission de voirie ?**

Ce sont toutes les installations qui nécessitent une implantation ou une intervention sur ou sous la voirie communale.

## **6 - Quel est le contenu de la demande de permission de voirie ?**

La demande d'autorisation doit indiquer la durée et l'objet de l'occupation (art. R20-47 du code des P&T). Elle est accompagnée d'un dossier technique qui comprend les pièces suivantes :

- le plan des réseaux présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations,
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes,
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours,
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire,
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages,
- un échancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible.

## **7 - Quelles sont les conditions de délivrance de la permission de voirie ?**

Elle s'effectue conformément au principe de non-discrimination dans le traitement des demandes émanant des opérateurs.

Le maire ne peut opposer un refus à une demande de permission de voirie que dans l'hypothèse où la délivrance de cette autorisation n'est pas compatible avec la destination du domaine public routier, l'intégrité des ouvrages et la sécurité des utilisateurs.

A ce titre, le décret énumère, de façon non limitative, les cas où cette occupation est incompatible avec l'affectation routière : il s'agit, pour les voies communales, des implantations qui réduiraient après l'exécution du chantier l'emprise des voies de circulation normale ou de celles dont les travaux ne peuvent être exécutés dans le respect des règlements de voirie, ainsi que les implantations, qui, sauf coordination avec des travaux programmés, font obstacle à la circulation sur autoroute ou route express.

En outre, la loi précise (art. L.47, alinéa 2, du code des P&T) que la collectivité doit prendre toute disposition utile pour permettre l'accomplissement de l'obligation d'assurer le service universel des télécommunications dont France Télécom est chargé.

Enfin, l'occupation demandée doit être compatible avec les prescriptions du code de la voirie routière, le règlement de voirie et les prescriptions légales ou réglementaires en matière d'environnement.

### **8 - En d'autres termes, le maire est-il obligé d'accorder une permission de voirie à un opérateur ?**

Oui, les opérateurs de télécommunications visés par la loi disposent d'un véritable droit d'occupation des dépendances du domaine public des collectivités locales. Le maire ne peut opposer un refus que dans certains cas prévus par le décret du 30 mai 1997 (cf. ci-avant).

### **9 - Le maire peut-il imposer l'enfouissement des ouvrages ?**

Non, le maire ne peut pas imposer à l'opérateur un procédé technique particulier pour l'établissement des infrastructures de télécommunications.

### **10 - Quel est le délai d'instruction de la permission de voirie ?**

Le maire a deux mois pour répondre au demandeur. A défaut de réponse explicite au terme de ce délai, la permission de voirie est réputée accordée selon les termes de la demande présentée par l'opérateur. La demande doit être traitée dans le secret des affaires (art. R.20-47 du code des P&T).

**Attention : le délai de deux mois ne court qu'à compter de l'accusé de réception émis par la commune. Il s'agit d'un récipissé que la commune délivre au demandeur dès lors que le dossier technique est complet au sens de l'art. R 20-47 du code des P&T (cf. point 6 ci-avant).**

### **11 - Quel est le montant de la redevance d'occupation du domaine public ?**

Le décret fixe le **montant maximal** que le maire pourra demander au permissionnaire en contrepartie de l'occupation du domaine public communal. Les montants des valeurs maximales des redevances sont indexés sur l'évolution de l'indice du coût de la construction.

Le conseil municipal peut fixer, dans la limite des maxima imposés par le décret, le barème des redevances qu'il pourra exiger auprès des titulaires des permissions de voirie. En l'absence de délibération, les permissionnaires devront acquitter le montant maximum de la redevance, à savoir :

**- pour le passage sur les voies communales des câbles en sous-sol ou en aérien :** la valeur maximale de la redevance exprimée en mètre linéaire et en francs s'élève à 15 centimes par artère.

Aux termes de l'article R.20-52 du code des P&T il faut entendre par artère :

« - a) dans le cas d'une utilisation du sous-sol, un tube de protection contenant ou non des câbles, ou un câble en pleine terre;

b) dans les autres cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports » (dans ce second cas qui vise l'aérien, l'emprise des supports ne donne pas lieu à redevance).

**- pour les installations de stations radioélectriques (installations de plus de 12 mètres) :** la valeur maximale de la redevance est de 1 000 francs pour les antennes et de 2 000 francs pour les pylônes.

**- pour les autres installations :** la valeur maximale de la redevance est de 100 francs par m<sup>2</sup> au sol.

En cas d'autorisation tacite, la redevance est due sur la base du barème fixé dans le décret et des éléments figurant dans le dossier technique déposé par le demandeur.

Les dispositions du **décret sont entrées en vigueur le 15 juillet 1997** mais les **redevances sont dues à compter du 1er janvier 1998.**

#### ***Recommandations du groupe de travail***

**Il est recommandé de prévoir l'époque de versement de la redevance ainsi que la référence à l'indexation sur le coût de la construction prévue par le décret du 30 mai 1997.**

**Prévoir le calcul rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 1998 de la redevance sur la base du recensement exhaustif fourni par France Télécom.**

## **12 - Quel est le contenu de la permission de voirie ?**

Le décret indique seulement que la permission peut préciser les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaire à la circulation publique et à la conservation de la voirie (L.47, alinéa 1, de code des P et T). La permission ne peut contenir de dispositions relatives aux conditions commerciales de l'exploitation des installations (L.47, alinéa 4, du code des P et T).

***Les recommandations du groupe de travail sur les dispositions à prévoir dans la permission de voirie :***

**“ les visas**

Parmi les visas à faire figurer au début de la permission, penser notamment à citer les références de la licence de l'opérateur qui fait la demande (et le cas échéant la délibération prise par le conseil municipal sur le montant de redevance annuelle d'occupation du domaine public routier communal).

**la description des installations**

**Æ la durée de la permission**

Le décret n'impose au maire aucune durée minimale ou maximale pour l'autorisation d'occupation du domaine public. Le groupe de travail adopte le principe d'un alignement de la durée de la permission de voirie sur la date d'échéance de la licence de l'opérateur. Les durées des permissions seront donc dégressives. Pour cette raison, il est conseillé de ne pas mentionner, en tant que telle, la durée de la permission, mais d'indiquer simplement sa date d'échéance en faisant coïncider cette dernière avec la date d'échéance de la licence de l'opérateur demandant la permission.

Par exemple : si la licence est accordée à un opérateur le 15 juin 1998 pour 15 ans, soit jusqu'au 15 juin 2013, la date d'échéance de la permission de voirie sera le 15 juin 2013.

Il est entendu que cette durée ne peut être qu'une durée maximale, le maire pouvant tout à fait choisir une durée plus courte, cinq ans par exemple, si à court ou moyen terme la commune a un projet d'aménagement entraînant le remodelage d'un quartier par exemple (cas des réseaux aériens par exemple sur des immeubles voués à démolition).

**Ø le renouvellement de l'autorisation**

**- à la fin de la permission**

Le maire peut prévoir le principe d'un réexamen de la permission au moins un ou deux ans avant l'expiration de l'autorisation.

En revanche le groupe de travail écarte l'hypothèse de la reconduction tacite de l'autorisation.

***- lorsque la qualité du bénéficiaire de la permission de voirie est modifiée***

Les possibles transferts de licences entre opérateurs (fusion, rachat, cessation d'activités d'un opérateur...) ne sont pas sans conséquences sur la permission de voirie, et ce notamment au regard des règles de la domanialité publique qui posent le principe de la délivrance intuitu personae des permissions.

Lorsque ces transferts de licences entre opérateurs entraînent une « réattribution » de licence et donc un changement du titulaire de cette dernière, il y a dépôt d'une nouvelle demande de permission de voirie dont les termes seront réexaminés par la collectivité gestionnaire (nouvelle durée...).

**la réalisation des ouvrages*****- le sort de la permission lorsque les travaux n'ont pas été réalisés***

Le plus souvent la permission sera accordée, assortie de conditions particulières à respecter. La permission de voirie peut prévoir qu'au-delà d'un certain délai, 6 mois à 1 an à partir de la date d'autorisation des travaux, lorsque les travaux n'ont pas été réalisés, la permission est réputée sans objet.

***- la profondeur des ouvrages***

A l'occasion d'une ouverture de tranchée, les risques de détérioration des ouvrages de télécommunications implantés trop peu ou trop profondément pouvant être sérieux et entraîner la responsabilité de la commune, il est indispensable de prévoir des fourchettes de profondeur d'implantation qui soient adaptées aux contraintes du site.

Il est, en outre, recommandé de ne prévoir au bénéfice de la commune aucune clause « d'abandon de responsabilité », sa légalité étant sujette à discussion.

*Une réflexion est en cours dans le cadre du groupe de travail sur cette question particulière de la profondeur d'enfouissement des réseaux.*

**± le déplacement des ouvrages**

En application de la jurisprudence classique du Conseil d'Etat, lorsque le gestionnaire du domaine demande que les ouvrages de télécommunications soient modifiés ou déplacés dans l'intérêt du domaine occupé, le permissionnaire n'a droit à aucune indemnisation. Sont présumés être faits dans l'intérêt du domaine occupé, les travaux effectués en vue de permettre le partage d'installations entre opérateurs (art. R.20- 49 du code des P&T).

L'article R.20-49 du code des P&T précise en outre que l'autorité gestionnaire du domaine doit informer l'opérateur, dès qu'il en a connaissance, de la date du déplacement ou de la modification demandée et respecter un préavis suffisant qui ne peut être inférieur à deux mois, sauf travaux d'urgence.

### **le sort des équipements à la fin de la permission**

A la fin de la permission, les installations demeurent propriété de l'opérateur.

La collectivité peut, en revanche, prévoir dans la demande de permission qu'avant l'échéance de cette autorisation ou si l'exploitation est abandonnée avant cette date, la commune et le permissionnaire conviennent de se rapprocher pour discuter du devenir des installations. Elle peut également indiquer que, si ces installations ne font pas l'objet d'une reconduction lors du renouvellement de l'autorisation, elles pourront, soit être rétrocédées à la commune sans dédommagement pour le permissionnaire, soit être déposées à la demande de la commune, aux frais dudit permissionnaire avec la remise des lieux occupés à l'état initial.

### **la référence à d'éventuels documents d'urbanisme**

Les règlements d'urbanisme ne peuvent interdire l'installation de réseaux aériens. En revanche, dans les sites sensibles (secteur sauvegardé ...), l'obligation d'intégration des réseaux peut être prescrite (mise en souterrain ou autre technique).

✂ **la référence au règlement de voirie** (sinon indiquer les modalités d'exécution des travaux).

Le groupe a fortement insisté sur l'indispensable coordination des travaux des opérateurs pour éviter les ouvertures de tranchées à répétition (coût pour la collectivité, justification vis-à-vis de la population...).

## **13 - Comment régler le cas particulier des « branchements » ?**

### ***Recommandations du groupe de travail***

Afin de faciliter le branchement rapide des usagers, des modalités accélérées d'instruction des permissions peuvent être recherchées localement, en évitant toutefois que la collectivité soit mise devant le fait accompli.

*N.B. : On entend par branchement la ligne terminale dédiée à chaque abonné. Le groupe de travail mène une réflexion sur des modalités dites accélérées de l'instruction des permissions pour ce type d'installation.*

## **② La déclaration des installations existantes**

Aux termes du décret du 30 mai 1997, toutes les installations de télécommunications présentes sur le territoire de la commune au 30 mai 1997 ont du être déclarées à la collectivité par France Télécom (initialement avant le 31 décembre 1997).

Cette déclaration vaut titre d'occupation du domaine public et sert de base au calcul de la redevance due par France Télécom. Elle est accompagnée du plan des réseaux.

### ***Recommandations du groupe de travail***

France Télécom n'ayant pas été en mesure au 1<sup>er</sup> janvier 1998 de communiquer aux communes un premier recensement exhaustif des installations existantes, l'année 1998 est considérée comme une année transitoire. Au terme d'un inventaire définitif des installations (éventuellement contradictoire), ce recensement et la redevance y afférente pourront faire l'objet d'un ajustement pour 1998.

France Télécom s'est engagé à communiquer à chaque commune avant le 30 juin 1998 un premier état des installations existantes, dans certains cas il sera définitif, dans d'autres provisoire. Le recensement définitif pour l'ensemble des communes doit être achevé au plus tard le 31 décembre 1998. Il permettra un réajustement de la redevance due au titre de 1998.

Concernant les câbles et branchements (ligne terminale dédiée à chaque abonné), leur longueur est évaluée par rapport à un ratio défini localement, révisable à la demande.

Pour le cas particulier des villes du plan câble dont le réseau appartient à France Télécom, et dans les cas où il n'est pas possible de distinguer ce qui est support de télécommunication de ce qui est support audiovisuel, ces artères seront donc comptabilisées dans l'inventaire.

S'agissant de la communication aux collectivités des plans des réseaux qui doivent accompagner la déclaration des installations existantes, France Télécom s'engage à fournir une copie des plans itinéraires des installations souterraines et aériennes (plans géographiques à l'échelle du cadastre sur lesquels sont portés le tracé des artères et la composition des conduites en nombre de tuyaux).

Enfin, pour la déclaration qui vaut titre d'occupation du domaine public, il est souhaitable qu'elle prenne la forme d'une permission de voirie. En tout état de cause, les réseaux existants doivent être soumis aux mêmes règles que les installations nouvelles, afin qu'il n'y ait pas de distinction entre les deux types de réseaux.

Pour les communes qui sont dotées ou qui vont se doter d'un système de cartographie géographique du type SIG (Système d'Information Géographique), il convient de demander aux opérateurs qu'ils fournissent, d'une part, des plans compatibles avec le système choisi par la collectivité et, d'autre part, qu'ils s'engagent à les tenir à jour.

### ③ Le partage des installations existantes

Afin d'éviter de multiples interventions sur la voirie, le législateur a institué des modalités de concertations préalables :

■ Si le maire constate que le droit de passage peut être assuré par l'utilisation d'installations déjà existantes (à titre d'exemple : les infrastructures de télécommunication, les ouvrages de génie civil, les poteaux...), il peut inviter l'opérateur à se rapprocher de l'occupant du domaine public concerné en vue d'une utilisation partagée des installations. Il doit le notifier aux intéressés dans un délai d'un mois à compter du dépôt de la demande de permission de voirie (art. L.47 et R.20-50 du code des P&T).

En cas d'échec des négociations entre les parties dans un délai de 3 mois, délai prolongé de 2 mois jusqu'à la décision de l'Autorité de Régulation des Télécommunications si celle-ci a été saisie, le demandeur peut confirmer sa première demande mais alors il doit préciser les raisons pour lesquelles il n'a pas été possible d'utiliser les installations existantes (art. R.20-50 du code des P&T).

*Si le décret du 30 mai 1997 offre aux opérateurs une voie de recours auprès de l'Autorité de Régulation des Télécommunications, les associations d'élus regrettent que ne soit pas organisée une possible saisine de l'A.R.T. par le maire lorsqu'il constate que les conditions pour utiliser un réseau existant sont requises et que le propriétaire du réseau ou le demandeur de la permission refuse d'utiliser ledit réseau.*

■ Lorsque la demande conduit à réserver à l'opérateur l'intégralité de l'espace disponible, le maire peut subordonner l'octroi de l'autorisation à la réalisation concomitante de travaux permettant le passage ultérieur d'autres installations (art. R.20-48 du code des P&T).

### *Recommandations du groupe de travail*

Afin que le maire puisse inviter les opérateurs à partager des installations existantes, encore faut-il qu'il ait connaissance des réseaux établis sur son territoire. La communication des plans de réseaux par France Télécom prévus par le décret du 30 mai 1997 est à ce titre essentielle et indispensable.

Ces plans ne comportent cependant pas d'indications sur l'occupation des fourreaux.

## **B - L'occupation du domaine public non routier**

Sur le domaine public non routier des collectivités locales (antenne dans un clocher d'église, sur le sommet d'un château d'eau...), les opérateurs ne bénéficient que d'une **faculté de passage**.

Dans toute la mesure où cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine ou les capacités disponibles, l'autorisation prend la forme d'une convention d'occupation du domaine public qui doit être accordée, après délibération du conseil municipal, dans des conditions « transparentes et non discriminatoires ».

La commune peut demander pour l'occupation du domaine public non routier une redevance. Son montant, qui doit être « être raisonnable et proportionné à l'usage du domaine », est librement négocié entre la commune et les opérateurs de télécommunications dans le respect du principe d'égalité entre tous les opérateurs (art. L.45-1, alinéa 2, du code des P&T).

## **2 - PASSAGE DES OPERATEURS SUR LES PROPRIETES PRIVEES**

Aux termes de l'article 11 de la loi du 26 juillet 1996, le maire est chargé d'instituer au nom de l'Etat les servitudes nécessaires pour permettre la pose et l'entretien des réseaux de télécommunications sur les propriétés privées (art. L.48 du code des P&T).

Si une servitude a déjà été instituée au profit d'autres installations, le maire peut inviter le demandeur à se rapprocher du propriétaire de ces installations pour envisager une utilisation partagée.

Le décret du 30 mai 1997 a fixé les modalités pratiques d'application de cette disposition (art. R 20-55 à R 20-62 du code des P&T).

Il est à noter que les servitudes de pose d'installations aériennes en façade n'apparaissent plus dans la nouvelle rédaction de l'article L.48 du code des P & T.

***QUELQUES SOURCES D'INFORMATION******Sites Internet :***

- Site du secrétariat d'Etat à l'industrie : <http://www.telecom.gouv.fr> ou <http://www.industrie.gouv.fr>
- Site de l'Autorité de Régulation des Télécommunications : <http://www.art-telecom.fr>
- Site permettant d'accéder au texte intégral des lois, décrets et codes : <http://www.legifrance.gouv.fr>

***Revue :***

- **Maires de France**  
« Nouveau vocabulaire des télécommunications de A à Z », n° 40, avril 1998.
- **Génie urbain**  
(20, rue Bachaumont 75002 Paris - Tél. : 01 40 13 94 95)
- **Autoroutes de l'information et territoires**  
(67, avenue Paul Doumer 75116 Paris - Tél. : 01 42 96 08 08)
- **La lettre informatique et collectivités locales**  
(17, rue d'Uzès 75108 Paris cedex 02 - Tél. : 01 40 13 30 30)
- **Les nouveaux territoires de l'information**  
(8, rue Armand-Moisant Paris 75015 - Tél. : 01 40 64 30 66)